



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

CONVENTION DEMANDES DE SUBVENTIONS

CONVENTION N° .../CAB/CACL/2021

Association « X »

PROJET...

ENTRE LES PARTENAIRES :

D'une part

ASSOCIATION « X »

SIRET :

Adresse :

Représentant :

Agissant en qualité de Président

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

Et d'autre part

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

SIRET : 24973004500047

Adresse : 4, Esplanade de la Cité d'Affaire - CS 36029 - 97 357 MATOURY CEDEX

Représentant : Monsieur Serge SMOCK

Agissant en qualité de Président

Vu l'arrêté préfectoral n° 698/2D/1B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération du 1er janvier 2012 ;

Vu la délibération de février n° 12/2018/CACL portant règlement des modalités d'attribution des subventions aux associations.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2021.

À l'expiration de cette période, la convention ne sera pas reconduite tacitement et automatiquement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'association XXX s'engage à :

- Communiquer et assurer par tous moyens la visibilité de la CACL en tant que partenaire ;
- Informer la CACL du déroulement de l'évènement (cabinet.président@cacl-guyane.fr) et inviter sa présidence à toutes manifestations notamment protocolaires en lieu avec l'action financée ;
- Mentionner l'Agglo en apposant le logo officiel de la CACL sur tous les supports de communication liés à l'action financée ;
- Présenter un bilan de fin de l'action au plus tard deux mois après sa réalisation.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La CACL contribue financièrement pour un montant maximal de X EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Pour l'année 2021, la CACL contribue financièrement pour un montant de X EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral s'engage à soutenir l'Association «X» pour un montant de « en toutes lettres » (€). Le versement sera effectué à la signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'Association suivante :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé	Domiciliation bancaire

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7- CONTROLES DE LA CACL

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Toute modification à la demande de l'une ou l'autre des parties, devra faire l'objet d'un avenant approuvé d'une part par le sponsorisé et d'autre part par le sponsor.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Les annexes I et II (option : et III) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la CACL se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses dont l'article 3.

Toutes modifications des clauses de la présente convention de partenariat devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment signé par les deux parties.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cayenne.

À Matoury, le

Pour l'Association X,

Pour la CACL,

Serge SMOCK

ANNEXE I : LE PROJET

L'association XXX s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

